



SECTION :	Financement des régimes de retraite
INDEX N ^o :	F800-975
TITRE :	Aucune réserve pour amortir un solde de solvabilité négatif Règlement 909 art. 5 (25)
APPROBATION :	Surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Août 1993 - Bulletin 4/1 de la CRRO
DATE DE PRISE D'EFFET :	Au moment de la publication.
DATE DE RÉVISION :	Février 1994 [références mises à jour – juillet 2008]

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fSCO.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite** sur le côté gauche de chaque page.*

Je comprends que dans les cas où un passif de solvabilité est redéterminé conformément au Règlement, il est possible que le rapport de redétermination révèle un solde de solvabilité initial négatif. L'article 5 (25) du Règlement stipule que l'article 5 n'a pas pour effet de soustraire une personne à l'obligation qu'elle a de faire un paiement exigé par le présent règlement relativement au solde de solvabilité initial négatif d'un régime. Un délai est-il prévu pour la liquidation de ce solde négatif?

Il n'y a aucune disposition en vertu du Règlement qui autoriserait l'amortissement d'un solde de solvabilité initial négatif sur une certaine période. La déclaration écrite de l'administrateur confirmant qu'un solde de solvabilité initial négatif décelé dans le rapport de redétermination a été entièrement payé devrait être déposée avec le rapport.